

RÈGLEMENT (CE) N° 1874/2004 DE LA COMMISSION**du 28 octobre 2004****modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application en matière de procédures de passation des marchés****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux⁽¹⁾, et notamment son article 69,vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services⁽²⁾, et notamment son article 78,

après consultation du comité consultatif pour les marchés publics,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords de négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)⁽³⁾ le Conseil a approuvé l'accord sur les marchés publics, ci-après dénommé «accord», figurant à l'annexe 4 de ladite décision. Aux termes de cet accord, les règles qu'il prévoit doivent être respectées dès que les marchés concernés atteignent ou dépassent certains montants, ci-après dénommés «seuils», qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux.
- (2) Les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE poursuivent, entre autres, l'objectif de permettre aux entités adjudicatrices et aux pouvoirs adjudicateurs qui les appliquent de respecter en même temps les obligations de l'accord. À cet effet, les seuils prévus par ces directives qui sont concernés par l'accord doivent être vérifiés et, le cas échéant, révisés à la hausse ou à la baisse par la Commission, de manière à ce qu'ils correspondent à la contre-valeur en euros, arrondie au millier inférieur, des seuils fixés par l'accord. Les montants des seuils précités des directives n'équivalent pas aux contre-valeurs des seuils de l'accord recalculées pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005⁽⁴⁾. Par conséquent il y a lieu de les réviser.
- (3) Par ailleurs, dans les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, dans le but de réduire le nombre de seuils

à respecter, les seuils qui ne découlent pas de l'accord ont été alignés sur ceux qui en découlent. Il est dès lors approprié de les réviser également.

- (4) Ces modifications n'affectent pas les dispositions nationales mettant en œuvre les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE à partir de seuils qui sont inférieurs aux seuils mentionnés dans les directives.
- (5) Il convient dès lors de modifier les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La directive 2004/17/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 16 est modifié comme suit:
 - a) au point a), le montant «499 000 euros» est remplacé par «473 000 euros»;
 - b) au point b), le montant «6 242 000 euros» est remplacé par «5 923 000 euros».
- 2) l'article 61 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, le montant «499 000 euros» est remplacé par «473 000 euros»;
 - b) au paragraphe 2, le montant «499 000 euros» est remplacé par «473 000 euros».

Article 2

La directive 2004/18/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 7 est modifié comme suit:
 - a) au point a), le montant «162 000 euros» est remplacé par «154 000 euros»;
 - b) au point b), le montant «249 000 euros» est remplacé par «236 000 euros»;
 - c) au point c), le montant «6 242 000 euros» est remplacé par «5 923 000 euros»;

⁽¹⁾ JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.⁽²⁾ JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.⁽³⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.⁽⁴⁾ JO C 309 du 19.12.2003, p. 14.

- 2) l'article 8, premier alinéa, est modifié comme suit:
- a) au point a), le montant «6 242 000 euros» est remplacé par «5 923 000 euros»;
 - b) au point b), le montant «249 000 euros» est remplacé par «154 000 euros»;
- 3) à l'article 56, le montant «6 242 000 euros» est remplacé par «5 923 000 euros»;
- 4) à l'article 63, paragraphe 1, premier alinéa, le montant «6 242 000 euros» est remplacé par «5 923 000 euros»;
- 5) l'article 67, paragraphe 1, est modifié comme suit:
- a) au point a), le montant «162 000 euros» est remplacé par «154 000 euros»;
 - b) au point b), le montant «249 000 euros» est remplacé par «236 000 euros»;
 - c) au point c), le montant «249 000 euros» est remplacé par «236 000 euros».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission
